



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES 2027

N° du CCAP : **AO27DMS**

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Cellule des marchés

CS 10217

38043 GRENOBLE CEDEX 09

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☐ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

Préambule	5
Article 1 – Dispositions générales de l'accord-cadre	5
1.1 – Objet de l'accord-cadre à bon de commande	5
1.2 – Type et forme de l'accord-cadre	6
1.3 – Décomposition de l'accord-cadre.....	6
1.4 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	6
1.5 – Origine des produits	8
1.6 – Application de l'Instrument relatif aux Marchés Publics Internationaux.....	8
1.6.1 – Champ d'application.....	8
1.6.2 – Limitation de la participation d'opérateurs économiques de pays tiers.....	8
1.6.3 – Limitation de l'origine des fournitures	9
1.6.4 – Obligations de transparence et de traçabilité.....	9
1.6.5 – Contrôle et sanctions.....	9
Article 2 – Pièces constitutives de l'accord-cadre à bon de commande.....	9
2.1 – Pièces contractuelles	9
2.2 – Notification de l'accord-cadre	11
Article 3 – Durée et délai d'exécution	11
3.1 – Durée de l'accord-cadre à bon de commande	11
3.2 – Délai d'exécution	12
3.3 – Prolongation des délais	12
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations.....	12
4.1 – Dispositions générales.....	12
4.2 – Emission des bons de commande	13
4.3 – Conditions de livraison	14
4.3.1 – Adresse de livraison.....	14
4.3.2 – Traçabilité des livraisons	15
4.3.3 – Particularités.....	16
4.3.4 – Stockage, emballage et transport.....	16
4.4 – Obligation du titulaire	17
4.4.1 – Documentation technique.....	17
4.4.2 – Formation du personnel	17
4.4.3 – Changement affectant le titulaire	17
4.4.4 – Discretion et confidentialité	17
4.4.5 – Responsable chargé de représenter l'opérateur économique	18

4.4.6 - Clause environnementale	18
4.4.7 – Clause sociale	19
4.4.8 – Protection des données personnelles	19
Article 5 – Modifications des conditions d’exécution en cours d’accord-cadre	21
5.1 – Modification technique	21
5.2 – Evolution technologique.....	21
5.3 – Suppression de références	22
5.4 – Problème temporaire d’approvisionnement	22
5.5 – Ajout de références	22
5.6 – Commande occasionnelle.....	23
5.7 – Suspension, abrogation ou modification du Règlement IMPI.....	23
Article 6 : Dépôt d’implants, prêt d’ancillaire et mise à disposition d’équipements	23
6.1 – Dépôts d’implants.....	23
6.2 – Mise à disposition d’ancillaire	24
6.3 – Mise à disposition d’équipement associé aux consommables.....	24
6.3.1 – Livraison – Installation – Réception.....	25
6.3.2 - Utilisation du matériel.....	25
6.3.3 - Maintenance du matériel.....	25
6.4.4 - Matériorigilance.....	25
6.4.5 - Assurance	26
6.4.6 - Modalité financière	26
6.4.7 - Retrait du matériel	26
Article 7 : Constatation de l'exécution des prestations	26
7.1 – Opérations de vérification.....	26
7.1.1 – Vérification quantitative.....	26
7.1.2 – Vérification qualitative	27
7.2 – Admission	27
Article 8 : Marchandises remises au titulaire	28
Article 9 – Garanties financières	28
Article 10 – Avances	28
10.1 – Conditions de versement et de remboursement	28
10.2 – Garanties financières de l’avance.....	28
Article 11 – Prix.....	29
11.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	29

11.2 – Modalités de variation des prix	30
11.2.1 – Prix sur le bordereau des prix unitaires.....	30
* Application d'un prix L.P.P.R. :	31
11.2.2 – Prix sur catalogue	31
11.3 – Clause de sauvegarde	32
11.4 – Clause de variation économique exceptionnelle	32
11.5 – Conditions commerciales particulières	33
11.6 – Offre de prix promotionnels**	33
11.7- Clause de réexamen	34
Article 12 – Modalités de règlement des comptes	34
12.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	34
12.2 – Présentation des demandes de paiement.....	34
12.3 – Facturation électronique	35
12.4 – Mode de règlement	36
12.5 – Intérêts moratoires.....	36
12.5 – Escomptes.....	37
12.6 – Paiement des cotraitants.....	37
Article 13 : Pénalités.....	37
13.1 – Pénalités de retard	38
13.2 - Pénalités pour prestations défectueuses.....	38
13.3 – Pénalités pour travail dissimulé	38
13.4 – Pénalités pour non-respect des obligations du Règlement IMPI	38
Article 14 : Défaillance du titulaire - Exécution par défaut	39
Article 15 : Assurances	40
Article 16 : Résiliation de l'accord cadre à bons de commande	40
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	40
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	41
Article 17 : Règlement des litiges et langues.....	41
Article 18 : Clauses complémentaires	42
Article 19 : Garanties	42
Article 20 – Développement durable	42
Article 21 – Dérogations	44

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

Il est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes, établissement support du GHT, fusionné avec le CH de Voiron le 01/01/20
- Le Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint Egrève
- Le Centre Hospitalier de La Mure
- Le Centre Hospitalier de Rives
- Le Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine
- Le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- Le Centre Hospitalier de Tullins
- Le Centre Hospitalier d'Uriage

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

A cet effet, en phase de passation de l'accord-cadre, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution de l'accord-cadre :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part de l'accord-cadre qui les concerne, l'exécution de l'accord-cadre (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par l'accord-cadre pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 – Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 – Objet de l'accord-cadre à bon de commande

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la **FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES 2027 (700 lots)**

Lieux d'exécution : CHU Grenoble-Alpes – Pôle Pharmacie – UM Support Administratif Pharmaceutique – CS10217 – 38043 Grenoble

La présente consultation a pour objet de répondre aux besoins de l'établissement ci-dessus quant aux produits listés au catalogue des besoins.

Les caractéristiques techniques des dispositifs susvisés sont développées tout au long du présent CCAP, du CCTP et du catalogue des besoins. Il est précisé que les quantités indiquées au catalogue des besoins représentent une estimation de consommation annuelle. Elles sont indicatives et ne sont donc pas contractuelles (seuls les montants maximums indiqués par lot le sont). Elles peuvent évoluer au fur et à mesure l'exécution de l'accord-cadre et de l'activité de l'établissement.

1.2 – Type et forme de l'accord-cadre

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-1, R2124-2 1° et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire (sauf pour le lot 662 qui sera attribué à 2 titulaires) sans minimum et avec un montant maximum fixé par lot comme indiqué dans le catalogue des besoins. Le montant maximum est donné annuellement. L'accord-cadre est passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

1.3 – Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en 700 lots tel que le CHUGA, établissement support, l'a développé dans son catalogue des besoins.

Il est précisé que l'ensemble des lots attribués au même titulaire peuvent être regroupés sous un même numéro d'accord-cadre.

1.4 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification de l'accord-cadre puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D. 8254-2 du Code du Travail et avant la notification de l'accord cadre à bons de commande, l'Opérateur Economique doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution de l'accord cadre à bons de commande, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre à bons de commande sont rédigées en français.

Si l'Opérateur Economique est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte de l'accord cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

1.5 – Origine des produits

Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement dont la liste figure sur l' Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics = Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>), le titulaire fournit, au plus tard, à l'acheteur un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, **les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.**

1.6 – Application de l'Instrument relatif aux Marchés Publics Internationaux

1.6.1 – Champ d'application

Les stipulations du présent article s'appliquent uniquement lorsque le marché entre dans le champ d'application du **règlement (UE) 2022/1031 du 23 juin 2022** et du **règlement d'exécution (UE) 2025/1197** instaurant des mesures relatives à l'accès des opérateurs économiques de pays tiers aux marchés publics de dispositifs médicaux.

Elles s'appliquent aux marchés subséquents et bons de commande dont le montant est **égal ou supérieur aux seuils européens applicables aux marchés publics de fournitures et de services en vigueur à la date de lancement de la procédure.**

1.6.2 – Limitation de la participation d'opérateurs économiques de pays tiers

Pour l'exécution du marché, le titulaire veille à ce que la part de la valeur du marché exécutée au moyen de contributions provenant d'opérateurs économiques de nationalité de la République populaire de Chine (RPC) n'excède pas 50 % de la valeur totale du marché.

Cette limitation s'applique notamment aux prestations confiées à des sous-traitants au sens des articles L.2193-2 et suivants du code de la commande publique, ainsi qu'aux fournisseurs directement impliqués dans l'exécution des prestations.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1031.

Les opérateurs économiques originaires de la Région administrative spéciale de Hong Kong ainsi que du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme relevant de la République populaire de Chine au sens du présent article.

1.6.3 – Limitation de l'origine des fournitures

Le titulaire s'engage à ce que la **part des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la République populaire de Chine** fournis dans le cadre du marché n'excède pas **50 % de la valeur totale des fournitures** sur l'ensemble de la durée du marché.

L'origine des produits est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1031.

1.6.4 – Obligations de transparence et de traçabilité

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire :

- Déclare ses sous-traitants conformément aux articles L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique ;
- Tient à la disposition de l'acheteur un **état récapitulatif** permettant d'identifier :
 - Les opérateurs économiques intervenant dans l'exécution du marché ;
 - Leur nationalité ;
 - La part de valeur du marché correspondante ;
 - L'origine des fournitures livrées.

Cet état est accompagné de **tout justificatif approprié** permettant d'en vérifier l'exactitude.

L'acheteur peut demander à tout moment la communication de ces informations, auxquelles le titulaire répond dans un **délai de dix jours francs**.

1.6.5 – Contrôle et sanctions

Au plus tard lors de la dernière demande de paiement, le titulaire transmet à l'acheteur les éléments permettant de vérifier le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent article.

À défaut de transmission ou en cas d'informations incomplètes, le délai de paiement peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

En cas de non-respect des obligations issues du présent article, l'acheteur applique les sanctions prévues au CCAP, notamment sous forme de **pénalités financières proportionnées** ou, le cas échéant, de résiliation du marché.

Article 2 – Pièces constitutives de l'accord-cadre à bon de commande

2.1 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe « conditions commerciales complémentaires » ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe « dossier sécurité-livraisons » ;

- Le catalogue des besoins (hormis les quantités indiquées, qui le sont à titre indicatif) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La fiche de renseignement fournisseurs ;
- Le document « cadre de réponse » ;
- Le document « Données logistiques » ;
- L'offre financière de l'Opérateur Economique propre à chaque lot concerné (Fichier CRY) ;
- La convention de mise à disposition d'équipement signée avec le biomédical pour les lots concernés (pour lesquels est demandée une mise à disposition d'équipement lié aux consommables)
- La convention de dépôt signée avec la pharmacie pour les lots concernées
- Les dispositions du dossier technique par lot (rédigées en français) correspondant aux produits et prestations proposés par l'Opérateur Economique qui ne contredisent pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre, ainsi que l'ensemble des documents certifiant les autorisations nécessaires (notamment le marquage CE) ;
- Les spécimens demandés ;
- Le catalogue (tarif établissements publics applicable à l'ensemble de sa clientèle) ;
- Le cas échéant, les modifications de l'accord-cadre (prévues par les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique l'article 5 du présent CCAP) et bordereaux de prix supplémentaires (prévus à l'article 5.5 du présent CCAP), signés postérieurement à la notification et en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La réglementation de la Pharmacopée Européenne, aux normes européennes EN et/ou aux normes françaises AFNOR ;
- Le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le décret n°2004-99 du 29 janvier 2004 relatif à la pharmacovigilance et le Décret n°2004-413 du 13 mai 2004 relatif aux médicaments dérivés du sang et aux dispositifs médicaux incorporant une substance qui, si elle est utilisée séparément, est susceptible d'être considérée comme un médicament dérivé du sang et modifiant les livres V et V bis du code de la santé publique (partie Réglementaire)
- L'article R4411-73 du Code du Travail concernant lesdits produits tels qu'ils sont mis sur le marché ;
- Les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement (issu de loi n° 75-1349 du 30 décembre 1975 dont les articles ont été abrogés et codifiés au Code de l'environnement) ;
- La circulaire du 14 mars 1977 ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 ;
- Les questions et réponses posées lors de la consultation ;
- Les réponses apportées aux demandes de précisions ;

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc

apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les conditions générales de ventes de l'opérateur économique ne sont pas applicables. Seules les dispositions du Code de la commande publique et les documents énoncés ci-dessus le sont

Il appartient à l'opérateur économique de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Le Dossier de Consultation et/ou les pièces constitutives de l'accord-cadre à bons de commandes et/ou les spécimens conservés dans les archives du CHU Grenoble Alpes font seul foi.

2.2 – Notification de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché se fait par l'envoi au titulaire, via la plateforme de dématérialisation PLACE, d'une copie de l'acte d'engagement signée par le Pouvoir Adjudicateur à laquelle est annexée :

- Une copie de l'offre financière ;
- L'annexe relative aux conditions commerciales complémentaires, le cas échéant.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée de l'accord-cadre à bon de commande

L'accord-cadre à bon de commande est conclu pour une **période initiale de 1 an à compter du 01 juin 2027 jusqu'au 31 mai 2028**. Toutefois, si la date de notification de l'accord-cadre à bon de commande est postérieure au 01 juin 2027, la période initiale d'un an sera conclue à compter de la date de notification jusqu'au 31 mai 2028.

Reconduction de l'accord-cadre à bon de commande :

L'accord-cadre à bon de commande peut être reconduit tacitement 3 fois, par périodes successives de 1 an. Ainsi la durée maximale de l'accord-cadre, toutes reconductions effectuées, ne pourra excéder 4 ans (soit le 31 mai 2031).

La reconduction est considérée comme acceptée par le pouvoir adjudicateur si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins **3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours**. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le CHU Grenoble Alpes peut décider de ne pas reconduire certains lots si des besoins intègrent des marchés nationaux (tels que UniHA).

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre à bon de commande.

Il est précisé que si l'accord-cadre regroupe plusieurs lots, chacun des lots pris individuellement peut être reconduit ou non.

En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution des bons de commande (ou de livraison des prestations), émis durant la période de validité de l'accord cadre à bons de commande, **sont fixés à chaque bon de commande** conformément à l'engagement pris par le titulaire dans le document « cadre de réponse ».

Toutefois, le titulaire s'engage sur **un délai maximum de livraison en routine de 5 jours à compter de la date d'envoi de la commande.**

Le cas échéant, si le CHUGA a besoin occasionnellement de procéder à une commande urgente (c'est-à-dire en deçà du délai de livraison stipulé par le titulaire dans le cadre de réponse), et que dans le cadre de sa réponse le titulaire n'est pas en capacité d'y répondre, le CHU Grenoble-Alpes s'adressera à un autre prestataire.

L'Opérateur Economique prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les délais susvisés en raison de l'obligation de continuité du service.

Si l'Opérateur Economique n'est pas en mesure de satisfaire la demande dans les délais impartis, **il doit obligatoirement en aviser** le représentant du CHU Grenoble Alpes (Pôle pharmacie Grenoble ou pharmacie du site de Voiron, selon l'émetteur du bon de commande) par courriel ou tout autre moyen **dans les 24 heures à compter de l'envoi de la commande** et lui soumettre une prolongation des délais d'approvisionnement.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs du CHU Grenoble Alpes, ce délai peut être accepté et seules les pénalités de retard prévues à l'article 13.1 du présent CCAP s'appliquent le cas échéant.

En cas contraire, si les impératifs du CHU Grenoble Alpes ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer notamment l'article 14 du présent CCAP « exécution par défaut ».

3.3 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le CHU Grenoble Alpes dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 – Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord cadre à bons de commande tel que notifié.

Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de la signature de l'accord cadre à bons de commande.

L'Opérateur Economique s'engage pendant la durée de vie minimale du dispositif. En cas de défaillance pendant cette période, il doit procéder à un échange standard.

Il doit répondre en tous points de la qualité des articles livrés.

Réglementation et comportement :

L'opérateur économique titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

4.2 – Emission des bons de commande

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Les bons de commande sont notifiés par le Pôle Pharmacie du CHUGA ou la PUI du site de Voiron au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- un numéro d'ordre,
- le nom ou la raison sociale de l'Opérateur Economique,
- la date et le numéro de l'accord cadre à bons de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- le lieu de livraison,
- les délais de livraison (date de début et de fin),
- les prix unitaires HT,
- le taux et le montant TVA et des taxes parafiscales éventuelles,
- le montant TTC du bon de commande.

Les bons de commande sont attribués dans les conditions suivantes :

L'accord cadre à bons de commande s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date d'émission du bon envoyé par fax ou par système EDI.

NB : Les factures ne peuvent être honorées sans ce bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par l'un des pharmaciens habilités du Pôle Pharmacie du CHUGA ou de la PUI du site de Voiron et régulièrement inscrit à l'ordre des pharmaciens peuvent être honorés par l'opérateur économique titulaire.

Le CHU Grenoble Alpes s'appuie sur l'offre financière contractualisée de l'Opérateur Economique propre à chaque lot (Fichier CRY), afin de répondre à ses besoins, et ce, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre à bons de commande.

Concernant le lot multi-attributaire, les commandes sont réparties entre 2 titulaires, ainsi le titulaire A se verra attribuer 80% des commandes et le titulaire B se verra attribuer 20% des commandes des quantités annuelles estimées pour le lot 662.

Si une seule offre est réceptionnée pour le lot précédemment cité, le lot redevient mono-attributaire.

4.3 – Conditions de livraison

4.3.1 – Adresse de livraison

L'établissement dans lequel doivent être livrées les fournitures sera spécifié dans chaque bon de commande.

Il s'agira soit du **site de Grenoble Alpes** soit du **site de Voiron**.

Attention, le lieu de livraison peut varier selon le type de fournitures commandées, les mentions particulières de livraison sont visées sur chaque bon de commande :

ETABLISSEMENT	ADRESSE DE LIVRAISON *	
CHU Grenoble - Alpes (CHUGA)	Livraison en routine - Du lundi au vendredi (sauf jours fériés) De 8h à 12h	Plateforme logistique CHU Grenoble Alpes ZI du Domeynon Rue des Bourelles 38420 DOMENE ou Pharmacie CHU Grenoble Alpes Quai de livraison de l'Hôpital Albert Michallon Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE
	Livraison exceptionnelle - Samedi matin de 8h00 à 12h00	A l'accueil de la Pharmacie Pavillon Vercors. Les livraisons le samedi matin ne seront acceptées que si elles sont expressément demandées sur le bon de commande.
	Livraison exceptionnelle - Samedi, dimanche et jours fériés, et en dehors des heures précitées.	S'adresser à l'accueil de l'hôpital Albert Michallon et demander à

		biper l'interne de garde avant de se présenter à la pharmacie.
Hôpital de Voiron	Livraison du lundi au vendredi 8h30/12h30 - 13h30/16h	Pharmacie du Centre Hospitalier de Voiron 34 avenue Jacques Chirac 38500 VOIRON

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge de l'Opérateur Economique titulaire de l'accord cadre à bons de commande et ne peut être facturée.

Un second envoi est effectué par l'Opérateur Economique sans attendre la fin des opérations de vérifications et de recherche.

De même, toute marchandise livrée à un lieu différent de celui mentionné sur le bon de commande est à la charge de l'opérateur économique et ne peut être facturée.

Ces prescriptions s'appliquent également dans le cas où l'opérateur économique désigne un transporteur pour la livraison de ses commandes.

Tout coût supplémentaire qui serait facturé par le transporteur de la commande, désigné par le titulaire de l'accord-cadre pour livrer sa marchandise, à l'opérateur économique est à la charge de ce dernier et ne peut être facturé au CHU Grenoble Alpes.

Toutes les livraisons effectuées pendant la durée de l'accord-cadre à bons de commande doivent être conformes aux fiches techniques et, le cas échéant aux échantillons/spécimen fournis lors de la consultation.

4.3.2 – Traçabilité des livraisons

En cas de différend, l'Opérateur Economique est tenu d'apporter les preuves de la livraison au site concerné par la commande, ainsi que le nom et la signature de la personne ayant réceptionné le(s) produit(s). En cas de défaut de preuve, la perte est imputée à l'opérateur économique titulaire considéré responsable.

Toutes les fournitures doivent être accompagnées d'un bon de livraison qui est présenté au réceptionnaire pour signature, portant :

- Le nom de l'Opérateur Economique et les coordonnées du service commande,
- La référence de la commande (S ou P.....),
- La date de la commande,
- La désignation de la marchandise,
- La référence précise,
- La quantité commandée,
- La quantité livrée,
- Le numéro de lot,

- Le conditionnement
- Le lieu de livraison.

4.3.3 – Particularités

Les articles de gros volumes sont livrés sur palette filmée de 185 cm de hauteur maximale, par catégorie.

Les livraisons sur palettes doivent impérativement être effectuées avec des palettes Europe non consignées. Ces palettes doivent être exemptes d'imperfections ou de dommages tels qu'une partie de plancher ou un longeron manquants, un plancher incomplet, fendu ou brisé, ou des clous en saillie.

Si un produit est livré directement dans le service utilisateur ou commandé par l'unité de soins, sans accord écrit de la Pharmacie du site concerné par la commande, cette dernière ne peut être payée.

Le non-respect des dispositions développées ci-dessus peut entraîner le refus de la livraison auprès du livreur.

Les frais en résultant sont à la charge de l'Opérateur Economique titulaire de l'accord cadre à bons de commande dans les conditions visées à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.3.4 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

- Risques inhérents au transport :

En cas de difficultés dans les circuits de distribution (grève des transporteurs ...), l'Opérateur Economique titulaire de l'accord cadre à bons de commande est dans l'obligation de prendre en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions visées au présent CCAP.

- Emballages :

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Les emballages indiqueront très explicitement le caractère particulier de certains produits :

- Produits fragiles,
- Produits toxiques,
- Produits radioactifs,
- Produits à maintenir à une certaine température.

Dans le cas contraire, lors d'éventuels incidents provoquant la détérioration des marchandises ou la dissémination de produits toxiques dans l'environnement, la faute de l'Opérateur Economique peut être mise en cause.

4.4 – Obligation du titulaire

4.4.1 – Documentation technique

L'Opérateur Economique s'engage à fournir à la livraison toute documentation rédigée en langue française nécessaire à l'utilisation correcte du produit.

4.4.2 – Formation du personnel

L'Opérateur Economique est amené à former les pharmaciens et/ou les médecins et/ou le personnel soignant à l'utilisation des prestations de l'accord cadre à bons de commande, en fonction de la demande.

4.4.3 – Changement affectant le titulaire

- En cas de changement de raison sociale, de fusion avec un autre laboratoire ou de transfert d'activité à un autre laboratoire, l'Opérateur Economique doit faire parvenir à l'UM Support Administratif Pharmaceutique du C.H.U. Grenoble Alpes via le mail CelluleAchatPolePharmacie@chu-grenoble.fr, ainsi qu'à la cellule des marchés du CHUGA à l'adresse mail suivante : marches@chu-grenoble.fr, les documents attestant ce changement, à savoir : un exemplaire du KBIS, un exemplaire de la publication officielle ou du courrier informant du transfert d'activité contresigné par les deux laboratoires, un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), ainsi que les attestations fiscales, sociales et assurance du nouveau titulaire. Dans ce cas, un avenant sera établi entre les deux parties.
- En cas de changement d'identité bancaire, un nouveau relevé d'identité bancaire est à fournir rapidement et obligatoirement accompagné d'un courrier.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des articles 1.6 et 13.4 du présent CCAP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions initiales et notamment commerciales du marché.

4.4.4 – Discretion et confidentialité

L'Opérateur Economique s'engage à informer les personnels intervenant au sein des sites du pouvoir adjudicateur qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations réalisées.

Le personnel d'intervention de l'Opérateur Economique est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Au règlement intérieur de l'établissement,

- A la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ainsi, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques et/ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Opérateur Economique s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord cadre à bons de commande peut être résilié aux torts de l'Opérateur Economique.

L'Opérateur Economique, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoirs-faires, transmis par ces derniers ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelques moyens, sous quelques formes et quelques manières que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

En outre, l'Opérateur Economique est tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toutes techniques relatives à l'activité du pouvoir adjudicateur qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. L'Opérateur Economique assure donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

4.4.5 – Responsable chargé de représenter l'opérateur économique

La bonne exécution des prestations suppose que l'Opérateur Economique affecte au(x) accord(s)-cadre conclu(s) **un seul responsable** chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

Le changement de responsable devra être notifié par e-mail au pharmacien responsable au moins **10 jours avant son remplacement** à l'adresse CelluleAchatPolePharmacie@chu-grenoble.fr.

Tout changement qui surviendrait en cours d'exécution de l'accord cadre à bons de commande et affectant la situation administrative du titulaire devra être notifié au pharmacien responsable dans les mêmes conditions.

4.4.6 - Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'INDEX DISPOSITIFS MEDICAUX DURABLES pour chacun des dispositifs médicaux, objet du marché.

A cette fin, le titulaire s'engage à communiquer, chaque année à la date anniversaire du contrat, les progrès effectués au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : marches@chu-grenoble.fr ainsi qu'au pharmacien référent de gamme.

Le titulaire sera en mesure de produire, à première demande du pouvoir adjudicateur, tout document ou élément attestant du respect de la présente clause.

4.4.7 – Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de l'emploi durable, de l'égalité professionnelle et du respect des droits sociaux, dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité applicables au présent marché.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

1. Favoriser l'emploi durable sur les prestations liées au marché

Le titulaire veille à privilégier, pour les personnels affectés de manière récurrente au marché, des formes d'emploi stables ainsi que le maintien dans l'emploi de personnels formés et qualifiés, afin de limiter le turn-over sur les postes sensibles.

2. Promouvoir l'égalité professionnelle et la non-discrimination

Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'inclusion professionnelle, notamment par :

- L'égalité d'accès à l'emploi,
- La formation,
- L'évolution professionnelle,

La prévention de toute discrimination liée à l'âge, au handicap ou à l'origine. Le titulaire sera en mesure de produire, à première demande du pouvoir adjudicateur l'Index de l'égalité professionnelle chaque année (les entreprises d'au moins 50 salariés doivent calculer puis publier leur index de l'égalité, au plus tard le 1er mars de l'année n ou l'année n-1).

3. Sensibiliser les équipes aux engagements sociaux du marché

Le titulaire assure une information des personnels concernés sur les engagements sociaux liés à l'exécution du marché.

Le titulaire sera en mesure de produire, à première demande du pouvoir adjudicateur, tout document ou élément attestant du respect de la présente clause sociale.

4.4.8 – Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la

confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- Indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- Traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- En cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- Tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;

Le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle ;

- Communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d’information ;
- Indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l’objet d’un transfert de données hors de l’Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l’adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

Article 5 – Modifications des conditions d’exécution en cours d’accord-cadre

5.1 – Modification technique

Dans le cadre de l’accord cadre à bons de commande, l’Opérateur Economique s’engage à avertir par courrier, le **pharmacien de l’UM Support Administratif Pharmaceutique, et ce avant une livraison**, des modifications techniques du ou des produit(s) référencé(s) survenues pendant la période de validité de l’accord cadre à bons de commande à :

C.H.U. Grenoble Alpes
Pôle Pharmacie – UM Support Administratif Pharmaceutique – Pavillon Moidieu
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Une copie de ce courrier peut également être transmise par mail à l’adresse suivante : CelluleAchatPolePharmacie@chu-grenoble.fr

Le CHU Grenoble Alpes peut à ce titre annuler sa commande sans que l’Opérateur Economique ne puisse obtenir une indemnité.

5.2 – Evolution technologique

En cas d’évolution d’une gamme de produits auprès de l’opérateur économique titulaire, qui surviendrait en cours d’exécution de l’accord cadre à bons de commande, celui-ci peut modifier ou remplacer les fournitures retenues initialement, dès lors qu’elles apparaissent plus performantes ou mieux adaptées aux besoins.

Cette substitution doit correspondre à une simple évolution technologique (modification du processus de fabrication et/ou amélioration technique des composants), **et non à une innovation** d'un produit entièrement différent.

Cette modification doit se faire aux conditions de l'accord cadre à bons de commande **sans modification de prix, et doit être notifiée par écrit à l'acheteur.**

Elle ne peut être opérationnelle qu'après son accord écrit.

En cas d'évolution technique majeure ne répondant plus au besoin, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

5.3 – Suppression de références

En cas de suppression de référence (arrêt de fabrication d'un produit), l'Opérateur Economique s'engage à la remplacer par une référence similaire, de qualité identique ou supérieure, et ce à un prix identique correspondant à celui de la référence supprimée, après validation du changement par le représentant du pouvoir adjudicateur (pharmacien).

Si le changement de référence ne convenait pas, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément au terme de l'article 45 du CCAG FCS.

5.4 – Problème temporaire d'approvisionnement

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, l'opérateur économique doit proposer un produit de remplacement, même de technologie plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement consenti.

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du pharmacien responsable du CHU Grenoble Alpes et acceptation de ce dernier.

Si le produit de substitution ne convenait pas, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément au terme de l'article 45 du CCAG FCS.

Lorsqu'il est fait application de l'article 45 du CCAG FCS durant une période supérieure à 6 mois, à compter de la notification au titulaire de l'exécution des prestations aux frais et risques, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article 16 du présent CCAP.

5.5 – Ajout de références

En cas d'articles nouveaux, ils peuvent être ajoutés à l'accord cadre à bons de commande par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaires) signé des deux parties. Ces derniers sont de ce fait, intégrés à l'accord cadre à bons de commande.

Les articles et/ou accessoires inclus par ajout au présent accord cadre à bons de commande doivent être de même nature et respecter l'objet de l'accord cadre à bons de commande.

5.6 – Commande occasionnelle

Ponctuellement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire, autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 10% du montant maximum annuel de l'accord-cadre.

En cas d'urgence, ou si un produit nécessaire au gestionnaire du marché ne figure pas au catalogue du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

5.7 – Suspension, abrogation ou modification du Règlement IMPI

Dans l'hypothèse où le règlement (UE) 2025/1197 serait, en cours d'exécution du présent marché ou accord-cadre, abrogé, suspendu ou modifié, les clauses des articles 1.6, 4.4.3 et 13.4 du présent CCAP continueront à s'appliquer.

Comme indiqué à l'article 4.4.3 du présent CCAP, en revanche, l'abrogation ou la suspension de la disposition de ce règlement qui exclut les opérateurs dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine de la possibilité d'accéder directement au présent marché ou accord-cadre ne fera plus obstacle à la cession du contrat à un tel opérateur.

Article 6 : Dépôt d'implants, prêt d'ancillaire et mise à disposition d'équipements

6.1 – Dépôts d'implants

Pour les dispositifs médicaux implantables (DMI), pendant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, l'opérateur économique s'engage à mettre à disposition des sites du CHU Grenoble Alpes, un dépôt d'implants permanent dans les différents services médicaux concernés :

- Un contrat de dépôt d'implants établi selon le modèle de contrat du SNITEM, ou celui fourni par l'opérateur économique, doit être mis en place entre l'opérateur économique et le C.H.U.G.A et comporte la liste des références et quantités de DMI mises à disposition après concertation avec le pharmacien référent et le ou les services concernés. L'inventaire du stock initial ainsi que le contrat de dépôt doivent être transmis au Pharmacien au moment de la mise en dépôt dans le service. Toute modification du dépôt doit être impérativement communiquée au Pharmacien et faite avec son accord après signature de l'évolution du contrat de dépôt.
- L'opérateur économique, restant propriétaire du dépôt, est responsable de sa gestion et s'engage à contrôler le dépôt, à minima tous les semestres.
- Le renouvellement du dépôt et la facturation du dispositif médical doivent être effectués uniquement après émission d'un bon de régularisation par la Pharmacie. Aucun DMI ne peut être facturé sans ce bon de commande.
- Toute mise en dépôt, sans autorisation préalable du pharmacien référent, engage la responsabilité directe de l'opérateur économique en matière de traçabilité et de matériovigilance et ne peut donner lieu à aucun paiement.

- A la fin de l'accord-cadre à bons de commande, si le dépôt n'est pas repris, le CHU Grenoble Alpes ne pourra pas honorer le paiement des factures liées aux poses effectuées en hors marché.

Dans certains cas, le pharmacien peut demander un prêt temporaire de DMI retenus à l'accord-cadre. Les produits utilisés feront alors l'objet d'un bon de régularisation en vue du paiement, et les dispositifs non utilisés seront remis gratuitement à disposition de l'opérateur économique après organisation de l'enlèvement des produits entre l'opérateur économique et la pharmacie. Aucune facturation ne pourra être émise de la part de l'opérateur économique concernant une demande de prêt ou des frais d'enlèvement quel que soit le nombre de demandes annuelles.

L'opérateur économique devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques liés à ces dépôts.

6.2 – Mise à disposition d'ancillaire

Pendant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour les dispositifs nécessitant un ancillaire de pose, celui-ci doit être fourni par l'opérateur économique sous la forme de dépôt permanent pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande, ou sous la forme d'une mise à disposition ponctuelle.

Cette mise à disposition doit figurer dans le contrat de dépôt mis en place entre les deux parties. Il est précisé que la maintenance de l'ancillaire doit être assurée gratuitement par l'opérateur économique pendant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

La livraison de matériel en dépôt permanent ou temporaire doit être accompagnée :

- Du listing précis des DMI livrés (référence, quantité, numéro de lot, date de péremption)
- Du listing qualitatif et quantitatif des dispositifs médicaux restérilisables avec photos (ancillaire)
- Du code Inter ancillaire si celui-ci est disponible
- Des instructions précises de démontage, de lavage, de lubrification et de stérilisation des dispositifs médicaux re-stérilisables (ancillaire).

Dans tous les cas où un équipement est mis à disposition du pouvoir adjudicateur, cette mise à disposition prendra fin lorsque les dispositifs médicaux commandés par le pouvoir adjudicateur pendant la durée de validité de l'accord-cadre auront tous été consommés.

6.3 – Mise à disposition d'équipement associé aux consommables

Pendant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour les dispositifs nécessitant la mise à disposition de l'équipement associé, celui-ci doit être fourni par l'opérateur économique sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit.

Une convention de mise à disposition (modèle type ajouté au présent DCE pour information) reprenant les articles suivants sera signée entre le CHUGA et le titulaire suite à la notification de l'accord-cadre.

6.3.1 – Livraison – Installation – Réception

La livraison et la réception du matériel sont programmées après accord entre le service Biomédical et le service concerné d'une part et le titulaire de l'accord-cadre d'autre part. Le déroulement de la livraison est géré par le technicien responsable du type d'équipement.

Un formulaire de mise en service est dressé par le service Biomédical (ainsi qu'éventuellement le formulaire de réception/mise en service propre au titulaire) et une notice d'utilisation rédigée en français est fournie par le titulaire.

Le matériel est livré et installé dans le service concerné par le titulaire, à ses frais complets.

6.3.2 - Utilisation du matériel

Le titulaire effectue, lors de la mise en service du matériel, et à la demande du service concerné, une formation du personnel utilisateur sur les caractéristiques techniques de matériel, son mode de fonctionnement, ses possibilités de réglage et son entretien.

Le CHU s'engage à faire respecter à l'égard du matériel mis à disposition l'ensemble des dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant des textes relatifs à la matériovigilance (article R.665-64 du Code de la santé publique).

Toute modification du matériel ou du protocole d'utilisation, toute connexion à un autre équipement non prévue par le titulaire ainsi que tout recours à un nouveau consommable ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du titulaire.

6.3.3 - Maintenance du matériel

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les prestations de maintenance préventive et curative sont entièrement à la charge de la société. Ces prestations sont effectuées de manière à assurer le bon fonctionnement du matériel.

Le titulaire informe obligatoirement le service Biomédical de toute intervention de maintenance ou de révision nécessaire à réaliser sur le matériel, notamment au regard des articles R.5212.25 et suivants du Code de la santé publique relatifs à l'obligation de maintenance.

Les demandes de maintenance ou de réparation seront notifiées par téléphone, fax ou mail auprès du titulaire qui s'engage à effectuer les prestations dans le délai indiqué dans son offre.

Les rapports d'intervention seront remis au service Biomédical.

Le service Biomédical n'interviendra pas sur le matériel mis à disposition.

6.4.4 - Matériovigilance

Dans le cadre de l'utilisation par le CHU du matériel mis à disposition par la société, le CHU a la responsabilité de notifier les événements indésirables au titulaire, que ceux-ci soient directement ou indirectement liés au matériel.

Le CHU informera le titulaire de tout effet ou événement indésirable grave survenant lors de l'utilisation du matériel dans un délai de 24h.

Par effet indésirable, il est entendu toute réaction nocive et non désirée d'un dispositif médical ou tout incident qui aurait pu entraîner cette réaction si une action appropriée n'avait pas été effectuée par l'utilisateur du matériel.

Par évènement indésirable grave, il est entendu tout évènement qui entraîne la mort, met en danger la vie du patient, nécessite une hospitalisation ou la prolongation de l'hospitalisation, provoque une incapacité ou un handicap important ou durable ou bien se traduit par une anomalie ou une malformation congénitale.

6.4.5 - Assurance

Le titulaire supporte la charge financière résultant de la perte ou du vol de l'équipement.

Le titulaire dégage explicitement et nécessairement l'entière responsabilité du CHU de Grenoble en cas de sinistres ou accidents subis ou causés par l'appareil sauf s'il est lié à une utilisation inadéquate du matériel ou au non-respect des modalités figurant explicitement dans la notice d'utilisation. L'assurance du titulaire doit couvrir en particulier la responsabilité civile des utilisateurs notamment lorsqu'il s'agit d'un matériel médical en contact avec le patient.

6.4.6 - Modalité financière

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, il n'est demandé aucune compensation financière du CHU pendant toute la durée du marché.

La mise à disposition est consentie sans aucun engagement d'achat du matériel.

6.4.7 - Retrait du matériel

La mise à disposition prend fin lorsque les dispositifs médicaux commandés par le pouvoir adjudicateur pendant la durée de validité de l'accord-cadre auront tous été consommés.

A cette date, le titulaire se chargera de la récupération du matériel, à ses frais.

Article 7 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérateurs économiques doivent répondre de la qualité du matériel livré jusqu'à leur admission. Ils demeurent responsables des fraudes et avaries qui pourraient être commises par leur personnel et transporteur, ainsi que des défauts résultant du stockage quel que soit le lieu de stockage.

En outre, les produits seront garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matières à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

7.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

7.1.1 – Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande : **la quantité livrée doit correspondre à celle indiquée sur le bon de commande (adaptée au boitage minimal) et de livraison.**

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pharmacien du CHU Grenoble Alpes et/ou le pharmacien du site de Voiron met en demeure l'Opérateur Economique de l'accord cadre à bons de commande et ce par tout moyen (courriel, courrier, ...) :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

Les produits de même référence doivent être regroupés sur la même palette, ou à défaut de palette, dans le même colis. Toutefois, si la livraison correspond à plusieurs numéros de commande, les produits doivent être regroupés par **numéro de commande**.

Si la livraison de plusieurs commandes à lieu sur la même palette ; les cartons d'une même commande sont regroupés par étage sur la palette.

Tous les colis livrés doivent être clairement identifiés et leur étiquette doit être lisible de l'extérieur de la palette.

7.1.2 – Vérification qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la **conformité des fournitures avec les spécifications de l'accord cadre à bons de commande**. A défaut, l'échange est exigé dans un délai de 48h à compter de l'information au titulaire. La fourniture doit être strictement conforme :

- aux normes précisées dans le présent C.C.A.P,
- aux spécimens remis lors de la soumission,
- aux spécifications des textes réglementaires en vigueur (normes AFNOR).

Les décisions après vérifications sont prises en application de l'article 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Au cas où les opérations de vérification nécessitent une expertise, celle-ci est à la charge de l'Opérateur Economique titulaire de l'accord cadre à bons de commande.

7.2 – Admission

A l'issue des opérations de vérification, le pharmacien du CHU Grenoble Alpes et/ou du site de Voiron (ou la personne responsable) prend la décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Le pharmacien responsable du CHU Grenoble Alpes et/ou du site de Voiron s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés (vice de fabrication ou défaut de matières).

Attention : La signature du double du bon de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Article 8 : Marchandises remises au titulaire

En aucun cas une marchandise appartenant à l'établissement support ne peut être remise à l'Opérateur Economique titulaire de l'accord cadre à bons de commande, sauf en cas de rappel de lots déclarés par Agence Nationale de Sécurité du Médicament (matéiovigilance).

Pour des raisons de traçabilité, les fournitures doivent impérativement être retirées auprès du magasin de l'UM Support Administratif Pharmaceutique.

Article 9 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 10 – Avances

10.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En l'absence de renseignement à l'acte d'engagement, il est considéré que l'avance est refusée par le titulaire.

10.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 11 – Prix

11.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande sont réglées par application des **prix unitaires**, dont le libellé est donné dans l'offre financière de l'Opérateur Economique propre à chaque lot (Fichier CRY).

Les prix unitaires s'entendent **hors taxes**, pour les fournitures rendues **franco de port, d'emballage et d'assurance, quel que soit le montant de la commande**. Le fournisseur doit préciser le taux des taxes fiscale et parafiscales éventuelles

Remarque : Si l'offre du titulaire contient des frais de port et/ou minimum de commande, ceux-ci ne sont pas applicables : Aucun frais de port ou minimum de commande ne sera appliqué.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que de l'intégralité des prestations définies au présent cahier des charges. Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande en quantité ou en valeur ne peut être facturé.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

Rabais sur catalogue :

L'article 6 de l'annexe à l'acte d'engagement « conditions commerciales complémentaires » établit le pourcentage de rabais qu'il est consenti sur ses prix catalogues, et ce afin de pouvoir commander des produits non répertoriés au présent accord cadre à bon de commandes.

Il doit être fourni **la copie du catalogue ainsi que la preuve que ce catalogue est applicable à l'ensemble de sa clientèle.**

Le catalogue est celui en vigueur à la date du bon de commande.

Il est précisé que ces produits sont strictement conformes à l'objet de l'accord cadre à bons de commande et que le montant pouvant être consacré à des achats de fournitures sur le catalogue ne peut excéder 20% du montant maximum du lot concerné au jour de la commande.

Ces produits sont facturés par application aux quantités livrées des prix référencés sur les tarifs, déduits du rabais fixé à l'article 6 de l'annexe à l'acte d'engagement « conditions commerciales complémentaires ».

L'Opérateur Economique fournit, pour chaque année de renouvellement de l'accord-cadre, les mises à jour du catalogue. Il doit joindre obligatoirement à son offre 1 exemplaire du tarif applicable à l'ensemble de sa clientèle (**sous format Excel**).

Il est rappelé que si la rubrique « Rabais sur catalogue » de l'article 6 de l'annexe à l'acte d'engagement « conditions commerciales complémentaires » n'est pas complétée, le rabais pris en compte est équivalent à 0.

11.2 – Modalités de variation des prix

11.2.1 – Prix sur le bordereau des prix unitaires

Les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de la prestation (de la date du 01/06/2027, ou date de notification le cas échéant, au 31/05/2028) **et ajustables à l'échéance annuelle de l'accord cadre à bons de commande dans les conditions ci-dessous :**

Pour les éventuelles périodes de reconduction de l'accord cadre à bons de commande, l'Opérateur Economique de l'accord cadre à bons de commande s'engage à faire parvenir au CHU Grenoble Alpes par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de **4 mois** avant la date de commencement de la période de reconduction prévue pour l'application de l'ajustement (la date de l'accusé de réception faisant foi).

Cet envoi devra se faire spontanément, sans que le CHU Grenoble Alpes sollicite l'Opérateur Economique, par lettre recommandée avec accusé de réception, en suivant les mentions ci-dessous :

CHU GRENOBLE ALPES

Pôle Pharmacie

Reconduction n°

Pavillon Moidieu

CS 10217

38043 GRENOBLE Cedex 09

Les prix ainsi ajustés sont fermes et invariables pendant la période de reconduction, sauf en ce qui concerne l'application d'un tarif L.P.P.R. *(cf. ci-dessous) et les offres promotionnelles** émises par le titulaire.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le CHU Grenoble Alpes, prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception, et sont applicables à la date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre à bons de commandes.

L'opérateur économique est informé de l'acceptation de ses nouveaux prix par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

Les prix ainsi ajustés sont fixes pour toute la durée de la reconduction.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge de l'Opérateur Economique.

Important : A défaut de proposition d'évolution dans le délai imparti, les prix en cours, y compris les tarifs des catalogues, sont reportés et sont affermis pour la deuxième année de l'accord cadre à bons de commande.

** Application d'un prix L.P.P.R. :*

Toutefois, pour la particularité des produits inscrits à la L.P.P.R, l'opérateur économique doit indiquer les prix H.T. et T.T.C. proposés et le pourcentage de remise par rapport au prix fixé à la L.P.P.R.

Dans cette situation, le prix de l'accord-cadre à bons de commande est obligatoirement ajusté en référence au barème de la L.P.P.R, **le tarif L.P.P.R. devant constituer le prix maximum acceptable.**

Toutefois, le titulaire est libre de proposer un prix inférieur aux prix L.P.P.R. en vigueur.

Dans l'hypothèse où un tarif L.P.P.R. serait publié en cours d'exécution de l'accord cadre à bons de commande :

L'Opérateur Economique s'engage à répercuter toute baisse en cours d'accord cadre à bons de commande à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Le pourcentage de remise initial consenti par l'Opérateur Economique sera alors obligatoirement appliqué.

En cas de hausse de la L.P.P.R., elle pourra être intégrée uniquement lors de la reconduction de l'accord-cadre dans le cadre de la proposition de révision des prix.

Dans l'hypothèse où un produit serait inscrit à la L.P.P.R. en cours d'exécution de l'accord-cadre :

- Si le prix de l'accord-cadre est supérieur au prix L.P.P.R, le prix de l'accord-cadre est ajusté en référence au barème de la L.P.P.R, le tarif L.P.P.R devant constituer le prix maximum acceptable. Toutefois, le titulaire est libre de proposer un prix inférieur aux prix L.P.P.R en vigueur au moment de l'ajustement.
- Si le prix de l'accord cadre est inférieur au prix L.P.P.R, le prix de l'accord-cadre sera inchangé.

Dans l'hypothèse où le produit serait retiré de la L.P.P.R. en cours d'exécution de l'accord-cadre, le prix de l'accord-cadre est maintenu ou ajusté à la baisse.

11.2.2 – Prix sur catalogue

En cas de mise à jour du catalogue des prix tarifs et à tout moment dans le délai d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, 1 exemplaire du nouveau catalogue est à adresser systématiquement au CHU Grenoble Alpes (sous format Excel ou PDF).

Ce nouveau catalogue devient contractuel un mois après sa date de réception.

11.3 – Clause de sauvegarde

Clause limitative dite « de sauvegarde » : le CHUGA se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non-exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à **3%** par an.

11.4 – Clause de variation économique exceptionnelle

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

En cas de circonstances (hausse des matières premières, hausse des coûts de transports, ...) que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre pour un produit ou pour une gamme de produit, entraînant une augmentation des prix, en dehors de l'application de la révision des prix, le titulaire doit :

- Informer le pharmacien.
 - Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) permettant de justifier ces circonstances, il est tenu compte :
 - Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - ✓ Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
 - ✓ Apportant les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues
- En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;
- ✓ Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.
 - Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Le prestataire devra chaque mois transmettre les factures fournisseurs attestant de la variation économique exceptionnelle.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix du marché, des indices officiels (INSEE par exemple) et des justificatifs fournis, le CHUGA peut refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au titulaire.

En cas d'acceptation du prix par le CHUGA, formalisée par un avenant, le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

11.5 – Conditions commerciales particulières

Ces conditions commerciales sont renseignées dans le document « Annexe à l'acte d'engagement : conditions commerciales complémentaires ».

- Remise sur chiffre d'affaires :

Le titulaire peut proposer une remise sur le chiffre d'affaires généré par lot. Cette remise est renseignée dans le document « cadre de réponse ».

Cette remise sur le chiffre d'affaires est due à chaque échéance semestrielle de la période d'exécution concernée du marché, après émission d'un titre de recette par le CHUGA.

Le titre de recette sera émis après réception par le CHUGA, d'un état des commandes passées pendant la période d'exécution concernée. Cet état fera clairement apparaître le montant global des commandes par lot et le montant de la remise due par le titulaire.

Cet état doit être transmis par le titulaire dans un délai de 30 jours après la fin de la période d'exécution concernée.

- Unités gratuites :

A l'intérieur d'un même lot, le titulaire peut proposer des unités gratuites.

Les modalités sont précisées par le titulaire dans l'annexe à l'acte d'engagement « conditions commerciales complémentaires ».

11.6 – Offre de prix promotionnels**

Les prix des fournitures figurant dans l'offre financière de l'Opérateur Economique propre à chaque lot (Fichier CRY) peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par l'opérateur économique.

L'Opérateur Economique doit adresser par écrit le tarif promotionnel au CHU Grenoble Alpes dans les meilleurs délais. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures figurant à l'accord cadre à bons de commande.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande, ajustés le cas échéant dans les conditions figurant à l'article 11 du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

La promotion doit être envoyées par mail à : CelluleAchatPolePharmacie@chu-grenoble.fr

11.7- Clause de réexamen

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les différentes remises indiquées dans l'annexe à l'acte d'engagement « conditions commerciales complémentaires » pourront évoluer, notamment :

- Remise liée au chiffre d'affaires : le titulaire pourra revoir les paliers de chiffres d'affaires et/ou les pourcentages de remises consentis indiqués dans l'annexe à l'acte d'engagement. Il pourra créer des paliers supplémentaires non prévus initialement assortis de pourcentage de remise compte tenu des consommations réelles et/ou baisser les montants des paliers initiaux et/ou augmenter les pourcentages de remise initiaux.
- Remise sous forme d'unités gratuites : le titulaire pourra accorder une remise plus favorable que celle indiquée dans son annexe à l'acte d'engagement.
- Rabais sur catalogue : le titulaire pourra accorder un rabais sur catalogue plus important en cours d'exécution.

Remarque : Dans tous les cas, les nouvelles remises proposées doivent être plus favorables que celles indiquées dans le document « Annexe à l'acte d'engagement : conditions commerciales complémentaires » initial.

Le titulaire enverra au CHUGA ses nouvelles remises applicables et celles-ci entreront en vigueur après accord du CHUGA transmis au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail.

Article 12 – Modalités de règlement des comptes

12.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

12.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de l'accord cadre à bons de commande ;
- Le numéro du bon de commande (S ou P.....) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;

- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers de l'accord-cadre ou que, eu égard aux prescriptions de l'accord-cadre, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations de l'accord cadre à bons de commande, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord cadre à bons de commande et directement liés à l'accord cadre à bons de commande ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, le cas échéant ;
- Le libellé produit.

Les factures et autres demandes de paiement doivent parvenir aux adresses suivantes : se rapporter à l'annexe 2 du CCAP « facturation ».

Le CHU Grenoble Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable.

A ce titre, il est recommandé aux opérateurs économiques de l'accord cadre à bons de commande d'établir une seule facture par commande quel que soit le nombre de livraisons effectuées pour la commande initiale.

12.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> *Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 :*
<https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> *En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro :* <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

12.4 – Mode de règlement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits, à compter de la date d'admission.

Le cachet daté et apposé par le secrétariat de la Pharmacie fait seul foi de la date de réception de la facture. Tout dépassement du délai entraînera, conformément à la réglementation en vigueur, le versement d'intérêts moratoires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : En cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG FCS, les factures erronées seront soit modifiées soit rejetées et retournées à l'Opérateur Economique pour correction, elles seront accompagnées des raisons du refus de mandater du CHU Grenoble Alpes et/ou du site de Voiron (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes, ...). L'Opérateur Economique devra obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du CHU Grenoble Alpes et/ou du site de Voiron ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

12.5 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-11 du Code de la commande publique :

- Donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement, au bénéfice de l'opérateur économique, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est établi à l'article D2192-35 du Code susvisé ;
- Fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'opérateur économique.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il adresse pour cela sa demande au CHU Grenoble Alpes et y joint les justificatifs nécessaires (note d'honoraire d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement, ...).

Conformément à l'article R2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.5 – Escomptes

Les Opérateurs Economiques préciseront les conditions, exprimées sous formes de taux de remise, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 40 jours calendaires.

Le cas échéant, plusieurs taux de remise pourront être avancés, variables par tranches de délai (cf. Annexe à l'acte d'engagement : Conditions commerciales complémentaires)

Ces conditions, contractuelles, s'appliqueront chaque fois que le CHU Grenoble Alpes honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour le CHU Grenoble Alpes de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforce.

12.6 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

12.7 - Paiement des sous-traitant

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le régime de la sous-traitance est inapplicable à ce contrat s'agissant d'un marché de fourniture.

Article 13 : Pénalités

L'ensemble des pénalités visées dans le présent CCAP sont cumulables.

Cependant, elles sont plafonnées à 20% du montant de la facture sur laquelle doit s'appliquer les pénalités.

Toutefois le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités (limitée à 20% des factures) et les facturer en fin de contrat.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques de l'opérateur économique, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Le montant des pénalités et retenues sont calculées par jour calendaire.

Toutes ses pénalités n'exonèrent en aucun cas l'Opérateur Economique titulaire contre d'éventuelles poursuites judiciaires du fait des éventuels préjudices subis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des missions confiées à l'Opérateur Economique titulaire.

13.1 – Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant maximum du lot sur lequel les pénalités doivent s'appliquer.

13.2 - Pénalités pour prestations défectueuses

En cas de livraison de produits défectueux, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit remédier à la situation dans le délai de 48h, et ce suite à un écrit du CHU Grenoble Alpes (courrier suivi, email ou fax), le cas échéant en intervenant directement sur site.

A défaut, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 1/250 de la valeur des prestations pénalisées.

La formule suivante est appliquée :

$P = (V \times R)/250$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement des marchandises défectueuses,

R = le nombre de jours de retard.

13.3 – Pénalités pour travail dissimulé

Si l'Opérateur Economique de l'accord cadre à bons de commande ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le CHU Grenoble Alpes applique une pénalité correspondant à 10% du montant maximum de l'accord cadre à bons de commande.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.4 – Pénalités pour non-respect des obligations du Règlement IMPI

En cas de non-respect des obligations visées aux clauses de l'article 1.6 du présent CCAP, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 20 % du bon de commande émis.

La violation des obligations visées aux clauses de l'article 1.6 du présent CCAP est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, du bon de commande ou du marché subséquent.

La violation tant des obligations visées à l'article 1.6 du présent CCAP ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception

de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations de l'article 1.6 du présent CCAP ont été respectées, l'acheteur peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

Lorsque le montant de la pénalité excède le montant réclamé par la dernière demande de paiement, ce dernier n'est pas réglé et un ordre de reversement correspondant au solde de la pénalité est adressé au titulaire.

Article 14 : Défaillance du titulaire - Exécution par défaut

Si l'Opérateur Economique n'est pas en mesure de satisfaire la demande dans les délais impartis et que les impératifs du CHU Grenoble Alpes ne lui permettent pas de prolonger le délai d'exécution, le pharmacien responsable s'approvisionnera, auprès d'un opérateur économique de son choix, aux frais et risques de l'opérateur économique défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG F.C.S., dans un délai compatible avec la continuité des soins.

En outre, conformément à l'article 45 du CCAG-F.C.S., le CHU Grenoble Alpes se réserve également le droit de s'adresser à un autre fournisseur, aux frais et risques de l'Opérateur Economique titulaire du seul fait :

- Du refus ou de l'impossibilité de l'Opérateur Economique titulaire de remplacer les fournitures ayant fait l'objet d'un rejet,
- D'un problème temporaire d'approvisionnement ou d'une suppression de référence pour laquelle le titulaire ne propose pas de solution de remplacement
- De la mauvaise conservation des marchandises livrées à moins que l'Opérateur Economique titulaire puisse établir qu'une faute certaine incombe à l'établissement hospitalier,
- D'un retrait du produit consécutif à des mesures imposées par l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- De la résiliation de l'accord cadre à bons de commande prononcée en vertu de l'article 32 du CCAG FCS si la décision de résiliation le prévoit.

S'il n'est pas possible pour le CHU Grenoble Alpes de se procurer dans les conditions qui lui conviennent des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue à l'accord cadre à bons de commande, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes.

L'Opérateur Economique titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix de l'accord cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'Opérateur Economique, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, cette exécution par défaut n'est pas soumise à une décision préalable de résiliation du marché ni à une mise en demeure préalable.

Article 15 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre à bons de commande et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 : Résiliation de l'accord cadre à bons de commande

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Seules les stipulations des article 38 à 44 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation de l'accord cadre à bons de commande, sont applicables.

A l'exception des suivantes :

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le CHU Grenoble Alpes, établissement support, le titulaire ne percevra pas d'indemnité. La résiliation ne fera pas l'objet d'un décompte de résiliation ;
- En cas d'évolution technologique majeure, le CHU Grenoble Alpes, établissement support se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

D'autre part, **la résiliation est prononcée aux torts de l'Opérateur Economique :**

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et 2144-1 à 7 du Code de la commande publique ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail ;
- Si les services utilisateurs ou la pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché (formalisée par une déclaration de matériovigilance) ;
- Si les produits livrés posent des problèmes techniques d'utilisation avérés et répétés ;
- Lorsque le prix du marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L.165-1 du code de la Sécurité Sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- Lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-FCS, ne pas pouvoir exécuter les prestations qui sont objet du marché ;

- Plus généralement, en cas de non-respect des dispositions du présent CCAP.

Dans ces cas, il sera fait application aux torts de l'Opérateur Economique des conditions de résiliation prévues par l'accord cadre à bons de commande, et conformément à l'article 45 du C.C.A.G- Fournitures courantes et services, le CHU Grenoble Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'Opérateur Economique.

Enfin, il est précisé que le CHU Grenoble Alpes, peut résilier l'accord-cadre si des dispositifs médicaux intègrent les marchés nationaux (tels que UniHa).

Il est précisé que si l'accord-cadre regroupe plusieurs lots, chacun des lots pris individuellement peut être résilié, sans pour autant entraîner la résiliation des autres lots.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHUGA par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le CHUGA adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Conformément à la loi n° 2020-734, art. 38 : « Par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus. ».

Article 17 : Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le CHUGA et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord cadre.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord cadre, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre l'opérateur économique titulaire et le CHUGA se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si l'Opérateur Economique titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 : Clauses complémentaires

Lorsque la prestation demandée n'a pu être décrite dans le cahier des clauses techniques particulières que par référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée, à une référence, un brevet, un type de produit ou une marque (NF par exemple), cette exigence doit s'entendre comme réservant le cas des prestations présentant des caractéristiques équivalentes.

Il en est de même si la référence porte sur une norme nationale non issue de normes européennes ou de normes internationales : la référence doit, dans ce cas, être également comprise comme réservant le cas des prestations conformes à toutes normes reconnues équivalentes.

La charge de la preuve de ces équivalences appartiendra au soumissionnaire qui pourra l'assurer par tout moyen et qui devra la joindre à son offre.

Article 19 : Garanties

Par dérogation aux prescriptions de l'article 33 du CCAG/FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine.

Article 20 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.

- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
 - À l'horizon 2050 :
- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche,*

Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2. En lien avec les 27 communes concernées par l'application de la Zone à faibles émissions (ZFE), **Grenoble Alpes Métropole a révisé le calendrier concernant les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds Crit'Air 2. Elle est prévue pour le mois de juillet 2028.**

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 21 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 4.2.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.3.4 du CCAP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12.4 du CCAP déroge aux articles 11.6 et 11.7 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 12.7 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 45.1 DU CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 38 à 42 du CCAG – Fournitures courantes et services ;

Toutes les dispositions du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.